

B - Étendue de l'obligation

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041959ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041959ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). B - Étendue de l'obligation. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 493–494.
<https://doi.org/10.7202/041959ar>

B - Étendue de l'obligation

S'interroger sur l'étendue de l'obligation au secret du centre hospitalier, c'est d'abord se demander à qui cette obligation s'applique. Or, il nous semble évident que tout le personnel du centre hospitalier est tenu au secret. D'une part, il serait illusoire de parler d'obligation au secret si tout le personnel, appelé à le partager, n'y était pas tenu. D'autre part, selon les principes émis lors de notre analyse du fondement de l'obligation, tout membre du personnel qui révélerait sans juste motif un renseignement qu'il a appris dans le cours de son travail commettrait une faute susceptible d'entraîner la responsabilité du centre hospitalier. Peu importe, comme nous l'avons dit, qu'un code de déontologie vienne confirmer cette obligation. De même, les autorités du centre hospitalier (par exemple, les membres du conseil d'administration, le directeur général) sont également tenus à cette obligation au secret :

« En effet, l'hôpital, étroitement associé avec le médecin à l'œuvre de guérison, partage avec lui le secret médical concernant tous les renseignements d'une nature confidentielle que les autorités hospitalières sont appelées à connaître dans la constitution dossier du malade »²⁵⁵.

Mais à quoi l'obligation au secret engage-t-elle le centre hospitalier? Dans son étude sur le secret professionnel du médecin²⁵⁶, Jean-Louis Baudouin démontre que le secret s'étend d'une part à tout fait de nature médicale révélé par le client et, d'autre part, à tout fait constaté par le médecin sur la personne de son client et même s'ils sont insoupçonnés par ce dernier²⁵⁷.

Ces principes émis par Baudouin relativement au secret professionnel du médecin doivent être appliqués, croyons-nous, aux autorités et au personnel du centre hospitalier concernant leur obligation au secret. L'infirmière, par exemple, devra garder confidentielle toute communication faite par son patient ou tout ce qu'elle peut constater en observant le patient ou en consultant son dossier.

Mais que faut-il entendre par « toute communication » ou « toute constatation »? Comme l'explique Baudouin, on ne peut donner une réponse précise à cette question :

255. P.-A. CRÉPEAU, *loc. cit.*, note 43, p. 18.

256. Jean-Louis BAUDOUIN, « Le secret professionnel du médecin : son contenu, ses limites », (1963) 41 *Can. Bar. Rev.* 491. Cet article correspond (sauf de très légères modifications apportées au texte) aux pages 76 à 98, 134 à 138 et 142 à 145 de son volume intitulé : *Secret professionnel et droit au secret dans le droit de la preuve*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1965.

257. J.-L. BAUDOUIN, *id.*, p. 503 et ss.

« Une distinction entre les faits ordinaires et les faits secrets par nature[...] nous semble cependant artificielle pour ne pas dire complètement fautive[...] Il est donc difficile pour ne pas dire impossible d'établir logiquement une liste des faits confidentiels »²⁵⁸.

Tout dépendra donc des circonstances, comme par exemple, le type de maladie, la personne qui révèle le fait, la personne à qui est révélé le fait, le patient lui-même, etc... D'ailleurs, la jurisprudence nous semble confirmer cette opinion. Ainsi, dans l'arrêt *B.C.N. v. Lemieux*²⁵⁹, il fut jugé que le simple fait de révéler le nom du patient, s'il ne constitue pas en soi une violation de l'obligation au secret, peut dans certains cas le devenir. Par contre, dans la cause *Lauzer v. Bourbeau*²⁶⁰, il fut décidé que la nature des traitements, de l'opération chirurgicale et la manière dont les services avaient été rendus ne devaient pas être cachés à l'époux séparé de la patiente, celui-ci devant en payer le coût. Enfin, comme le souligne Baudouin, le manquement à l'obligation au secret pourra résulter d'un acte positif ou secondaire tout comme (nous l'avons d'ailleurs dit en étudiant le fondement de l'obligation) il ne sera pas nécessaire qu'il y ait eu intention de nuire²⁶¹.

Mais pour les autorités du centre hospitalier, l'obligation au secret consistera aussi, en plus de cette obligation au silence, en celle de voir à ce que tous les moyens nécessaires soient pris afin de garder confidentielles ces communications et ces constatations. C'est ainsi que le centre hospitalier pourra émettre des directives rappelant au personnel l'importance de cette obligation et devra notamment prévoir toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer du respect de la confidentialité du dossier²⁶².

C - Qualification de l'obligation

Ayant analysé le fondement et l'étendue de l'obligation au secret du centre hospitalier, il importe maintenant de se demander s'il s'agit d'une obligation de moyens ou de résultat. Mais, précisons d'abord que le secret n'est pas absolu. Comme nous le verrons dans la deuxième partie de cette section, il existe de nombreux cas où le secret peut ou doit être révélé. Il faut donc, en se demandant s'il s'agit d'une

258. *Id.*, p. 504-505.

259. (1930) 48 K.B. 368.

260. [1942] R.P. 297.

261. J.-L. BAUDOUIN, *loc. cit.*, note 256, p. 496.

262. Nous reviendrons sur cette dernière question au cours de la prochaine section, *infra*, p. 509.